



STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DE L'ARVE

Partie 1 : Organisation réglementaire et institutionnelle du risque et organisation du territoire



Avant-Propos

La gestion du risque « inondation » est régie essentiellement par la Directive européenne sur les Inondations (DI) en date du 23 octobre 2007. Mais le contenu des nouvelles générations de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), découlant de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) intègre un volet « risque inondation » permettant un parallèle avec les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

Sur le bassin de l'Arve, l'élaboration de SLGRI s'est appuyée sur les travaux du SAGE engagés depuis 2009 et sur un premier Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) 2013-2018 arrivé à mi-parcours.

Les cadrages nationaux et régionaux incitant à une articulation entre les deux démarches SAGE et SLGRI, elles sont menées sur le bassin versant de l'Arve conjointement permettant une parfaite concordance entre les dispositions de la SLGRI et celles du SAGE.

Cet effort de rapprochement est facilité par la similitude des deux périmètres SAGE et SLGRI, des échéances quasi communes (les deux démarches sont en cours de consultation avant leur approbation définitive) et une gouvernance déjà bien établie.

SOMMAIRE

1.1. ORGANISATION REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNELLE DE LA GESTION DU RISQUE.....	7
1.1.1. DIRECTIVE INONDATION (DI) ET REGLEMENTATION NATIONALE EN MATIERE DE RISQUE INONDATION	7
1.1.1.1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE EUROPEEN	7
1.1.1.2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION NATIONALE	7
1.1.1.3. TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)	8
1.1.1.4. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI).....	9
1.1.1.5. STRATEGIE LOCALE DE GESTION DU RISQUE INONDATION (SLGRI).....	10
1.1.1.6. PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI).....	10
1.1.2. DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) ET REGLEMENTATION NATIONALE EN MATIERE DE RESSOURCE EN EAU	11
1.1.2.1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE EUROPEEN	11
1.1.2.2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION NATIONALE	11
1.1.2.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE).....	12
1.1.2.4. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)	12
1.1.3. ARTICULATION POLITIQUE EAU/RISQUE INONDATION	13
1.2. CONTEXTE DU GRAND BASSIN HYDROGRAPHIQUE RHONE-MEDITERRANEE	14
1.2.1. ETAT D'AVANCEMENT DES DEMARCHES SUR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE RHONE MEDITERRANEE	14
1.2.2. PGRI RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021	15
1.2.2.1. SYNTHESE DES GRANDS OBJECTIFS DU PGRI RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021	15
1.2.3. SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021	17
1.2.3.1. OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021.....	17
1.2.3.2. ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021	17
1.2.3.3. SYNTHESE DES OBJECTIFS EN MATIERE DE RISQUE INONDATION DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021	18
1.2.4. ARTICULATION DU PGRI ET DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021	19

1.3. CONTEXTE LOCAL	21
1.3.1. AU REGARD DU RISQUE INONDATION (DI)	21
1.3.1.1. ARVE : DEUX TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)	21
1.3.1.2. STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (SLGRI) DU BASSIN DE L'ARVE	22
1.3.1.3. PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DE L'ARVE 2013-2018.	24
1.3.2. AU REGARD DE LA RESSOURCE EN EAU (DCE)	25
1.3.2.1. SYNTHESE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE APPLIQUES AU TERRITOIRE DU BASSIN DE L'ARVE	25
1.3.2.2. LE SCHEMA D' AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN DE L'ARVE	26
1.3.3. SYNTHESE DES DEMARCHES SUR LE TERRITOIRE :	30
1.3.4. ARTICULATION SLGRI/SAGE	31
1.4. GOUVERNANCE LOCALE EN MATIERE D'EAU	32
1.4.1. AU REGARD DES RISQUES « INONDATION » (DI)	32
1.4.1.1. COMPETENCES PARTAGEES EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION	32
1.4.1.2. COMPETENCE GEMAPI	32
1.4.1.3. EPTB/EPAGE	33
1.4.2. AU REGARD DE LA RESSOURCE EN EAU (DCE)	33
1.4.2.1. COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)	33
1.4.3. ORGANISATION HISTORIQUE DE LA GESTION DE L'EAU ET DU RISQUE SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN DE L'ARVE	34
1.4.3.1. HISTORIQUE DE LA GESTION DE L'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARVE	34
1.4.3.2. SM3A, EPTB ET STRUCTURE PORTEUSE DES DEMARCHES SAGE/SLGRI/PAPI	34
1.4.3.3. EXERCICE ANTICIPEE DE LA COMPETENCE GEMAPI	35
1.4.3.4. LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DE L'ARVE	35
1.4.3.5. COMITE DE PILOTAGE DU PAPI	36
1.4.4. GOUVERNANCE DE LA SLGRI	37
1.4.4.1. ANIMATION / PILOTAGE/COORDONNATION	37
1.4.4.2. INSTANCES DE CONSULTATION	37

1.4.5. INSTANCE OPERATIONNELLE..... 38

1.1. ORGANISATION REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNELLE DE LA GESTION DU RISQUE

La gestion du risque « inondation » est régie par les directives européennes (Directive Inondation DI, Directive Cadre sur l'Eau DCE) et par différents cadres nationaux, territoriaux ou locaux.

1.1.1. DIRECTIVE INONDATION (DI) ET REGLEMENTATION NATIONALE EN MATIERE DE RISQUE INONDATION

1.1.1.1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE EUROPEEN

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) du 23 octobre 2007 a pour objet d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté.

La DI fixe des objectifs de moyens avec un cycle de révision tous les six ans en cohérence avec celui de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

1.1.1.2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION NATIONALE

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) a été renouvelée à l'occasion de l'application de la DI. La stratégie nationale a été approuvée le 7 octobre 2014. Elle comporte 3 volets : augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, la SNGRI relève 4 défis : développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage (décrets Digue et EPAGE/EPTB), aménager durablement les territoires (échelle adéquate, synergie de politique, documents de planification comme instruments appropriés...), mieux savoir pour mieux agir (référentiel de vulnérabilité, suivi de l'évolution de la vulnérabilité, vigie crue, renforcement des expertises...), apprendre à vivre avec les inondations (culture du risque, éducation, exercices de simulation, Plans communaux de Sauvegarde PCS opérationnels).

Néanmoins l'essentiel de la transposition de la Directive Inondation (DI) a été fait dans le cadre de la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement (LENE) 2010/788 du 12 juillet 2010**, qui dessine une architecture semblable à celle retenue pour la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau (DCE).

Les trois exigences principales du texte et les orientations pour leur mise en œuvre en France ont été :

- la réalisation d'une **Evaluation Préliminaire du Risque d'Inondations (EPRI)** pour évaluer les risques potentiels importants d'inondation sur l'ensemble du territoire national, suivi d'une sélection des **Territoires présentant des Risques d'Inondation potentiellement importants (TRI)** ;
- pour les territoires ainsi sélectionnés, l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des cartes de risques d'inondation ;
- l'élaboration d'un **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)** à l'échelle de chaque bassin ou district hydrographique.

1.1.1.3. TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)

Les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) correspondent à des zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques). Ces territoires justifient des actions volontaristes par tous les acteurs de la gestion du risque.

Les Préfets coordonnateurs de bassin arrêtent la liste des TRI.

Les TRI(s) constituent les cibles européennes et nationales, à l'instar de la masse d'eau pour la DCE.

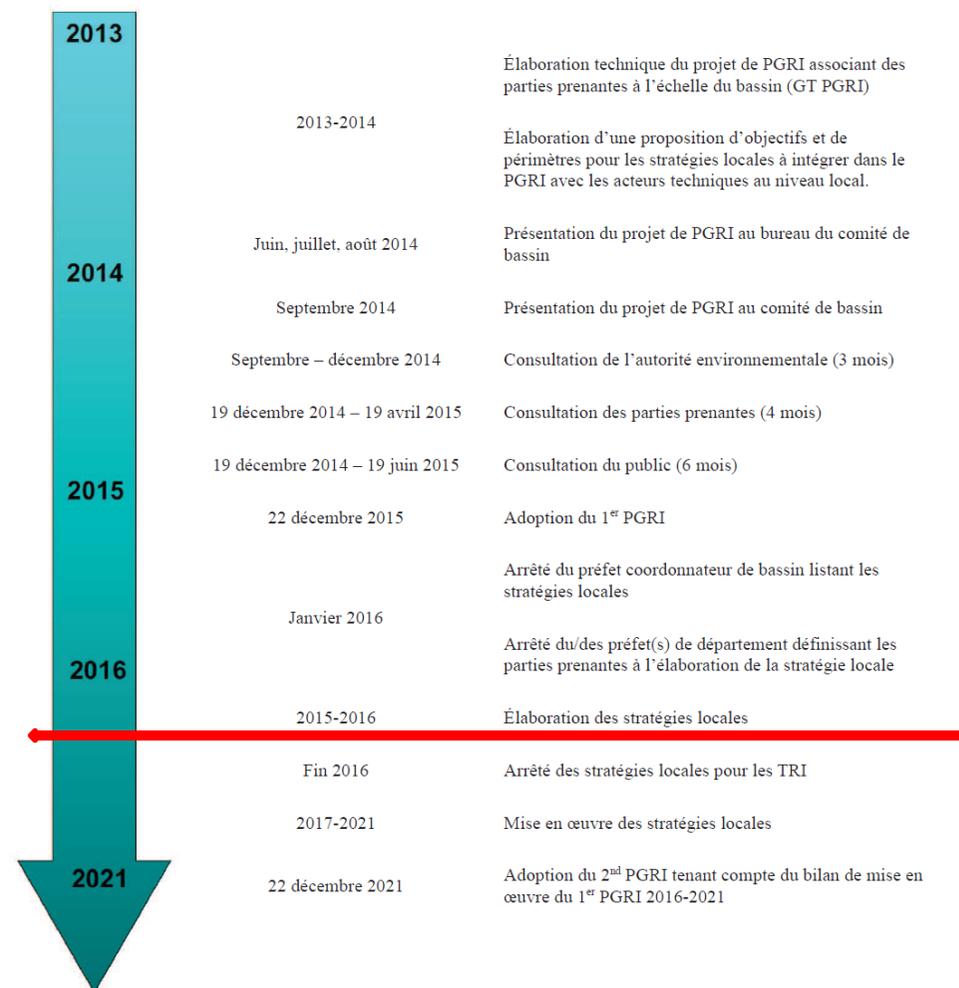
1.1.1.4. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI)

Le Plan de Gestion du Risques Inondation (PGRI) fixe les objectifs et les mesures associées (prévention, protection, préparation à la gestion de crise, etc.) en matière de gestion des risques d'inondation au niveau des grands bassins hydrographiques ou districts hydrographiques que compte la France (article L. 566-5. du code de l'environnement). Il définit également les objectifs appropriés au niveau de chaque Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

L'État est responsable de l'élaboration des Plans de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI).

Les PGRI ont une portée juridique en ce qu'ils sont opposables à l'administration et à ses décisions. Ils ont une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. En application des articles L. 122-1-10, L. 123-1-13, L. 124-2, L. 141-1 et L. 4433-7 du code de l'urbanisme, les SCOT, PLU, cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs des PGRI. La compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction majeure avec les PGRI.

Ils sont également opposables aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du Code de l'Environnement) ou au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (article L.512-1 du code de l'environnement).



Extrait du PGRI Rhône-Méditerranée - Calendrier

1.1.1.5. STRATEGIE LOCALE DE GESTION DU RISQUE INONDATION (SLGRI)

Pour chaque Territoire à Risque important d'Inondation (TRI), une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être arrêtée par les Préfets départementaux ou de bassin si elle s'étend sur plusieurs départements. Cette SLGRI constitue la déclinaison des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et concourt à la réalisation de la stratégie nationale SNGRI (article L566-7 et 8 du Code de l'environnement).

La stratégie locale a vocation à être déclinée de façon opérationnelle, via une ou des dispositions d'actions, de gestion ou de compatibilité (au travers des dispositions SAGE ou PGRI) s'intéressant à plusieurs champs d'intervention de prévention des risques d'inondation :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information ;
- la réduction de la vulnérabilité ;
- l'information préventive de la population, l'éducation, et la conscience du risque.

Jusqu'à l'identification d'une structure porteuse, l'État initie et pilote la démarche en association des parties prenantes. Une fois la structure porteuse désignée (chef de file des parties prenantes), les services de l'État et celle-ci s'associeront pour pouvoir assumer les ambitions et les liens stratégiques à toutes les échelles.

En l'absence de structure porteuse, l'Etat rédige les SLGRI.

Avant leur approbation par les Préfets, les SLGRI doivent être mises en consultation des parties prenantes, et soumises à l'avis éventuel du Préfet coordonnateur de bassin. Une mise à disposition du dossier par voie électronique, à destination du public est possible mais non obligatoire.

Les SLGRI n'ont pas de portée juridique. Le PGRI, en intégrant une synthèse de ces stratégies, c'est à dire les objectifs pour le TRI concerné et les principales dispositions correspondantes quand elles ont été définies, peut permettre de donner une portée juridique à des dispositions des stratégies locales qui y seraient ainsi intégrées. Le PGRI peut donc servir de vecteur pour rendre opposables des dispositions locales à l'administration et ses décisions.

1.1.1.6. PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) constituent un outil opérationnel et contractuel entre l'État et les collectivités ou groupement de collectivités. Le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

1.1.2. DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) ET REGLEMENTATION NATIONALE EN MATIERE DE RESSOURCE EN EAU

1.1.2.1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE EUROPEEN

La Directive européenne 2000/60/CE, relative à l'établissement d'un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique ou district hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe le bon état à atteindre pour les masses d'eau en Europe pour 2015 et prévoit des mécanismes de dérogation au bon état en cas de masses d'eau fortement modifiées. Et même si cette échéance est aujourd'hui passée, les efforts des états membres se poursuivent.

La DCE fixe également la méthode de travail aux états membres qui repose sur :

- Un état des lieux ;
- Un plan de gestion : correspond au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en droit français ;
- Un programme de mesure ;
- Un programme de surveillance.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans. On parle alors de cycle. Le premier cycle étant passé (2009-2015), nous sommes à ce jour dans le second cycle de la DCE (2016-2021).

1.1.2.2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION NATIONALE

La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin ou district hydrographique en créant les agences de l'eau et les comités de bassin.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation" et met en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin ou district hydrographique : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Transposée en droit français par **la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE** du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) 2006-1772 du 30 décembre 2006 rénove le cadre global des deux précédentes Lois. Elle apporte de nouvelles orientations :

- se donner des outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;
- l'accès à l'eau pour tous ;
- moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

1.1.2.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE)

Pour atteindre les objectifs environnementaux, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) préconise la mise en place d'un plan de gestion à l'échelle hydrographique. Pour la France, **les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)** correspondent à ce plan de gestion. Ils ont pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique ou district. Ils bénéficient d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisés tous les 6 ans, ils fixent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègrent les obligations définies par la DCE.

1.1.2.4. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) déclinent à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau principal, les grandes orientations définies par les SDAGE. Ils bénéficient d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Pouvant être révisés tous les 6 ans, ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les SAGE sont constitués de 2 documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en eau (PAGD) qui comporte des objectifs et des dispositions, opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité (non contradiction majeure avec le SAGE) ;
- Le règlement contient des règles qui s'imposent directement à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes les installations, travaux ouvrages ou activités de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Les services chargés de la police de l'eau doivent veiller au respect de ces règles, lors des opérations de contrôle. Toute infraction est sanctionnée.

1.1.3. ARTICULATION POLITIQUE EAU/RISQUE INONDATION

La Directive Inondations (DI) et la Directive Cadre sur l'eau (DCE) affichent un objectif fort d'articulation entre la gestion du risque inondation et celle de la ressource en eau.

Si la DCE affiche des objectifs de bon état des masses d'eau, la DI établit une méthode (notamment avec la désignation des TRI) et un calendrier associé.

Par ailleurs, la DI privilégie, sans l'imposer, la désignation des mêmes autorités compétentes et des mêmes unités de gestion que celles identifiées en application de la DCE. Elle prévoit la possibilité d'élaborer et de réviser le PGRI de manière intégrée au sein des plans de gestion de la DCE à savoir les SDAGE.

Enfin, les deux démarches sont calées sur un même pas de temps (6 ans) permettant une révision simultanée des outils de planification et de gestion (SDAGE/PGRI).

C'est également au travers de ses portées juridiques que les SAGE peuvent ainsi constituer des outils de mise en œuvre des dispositions des SLGRI.

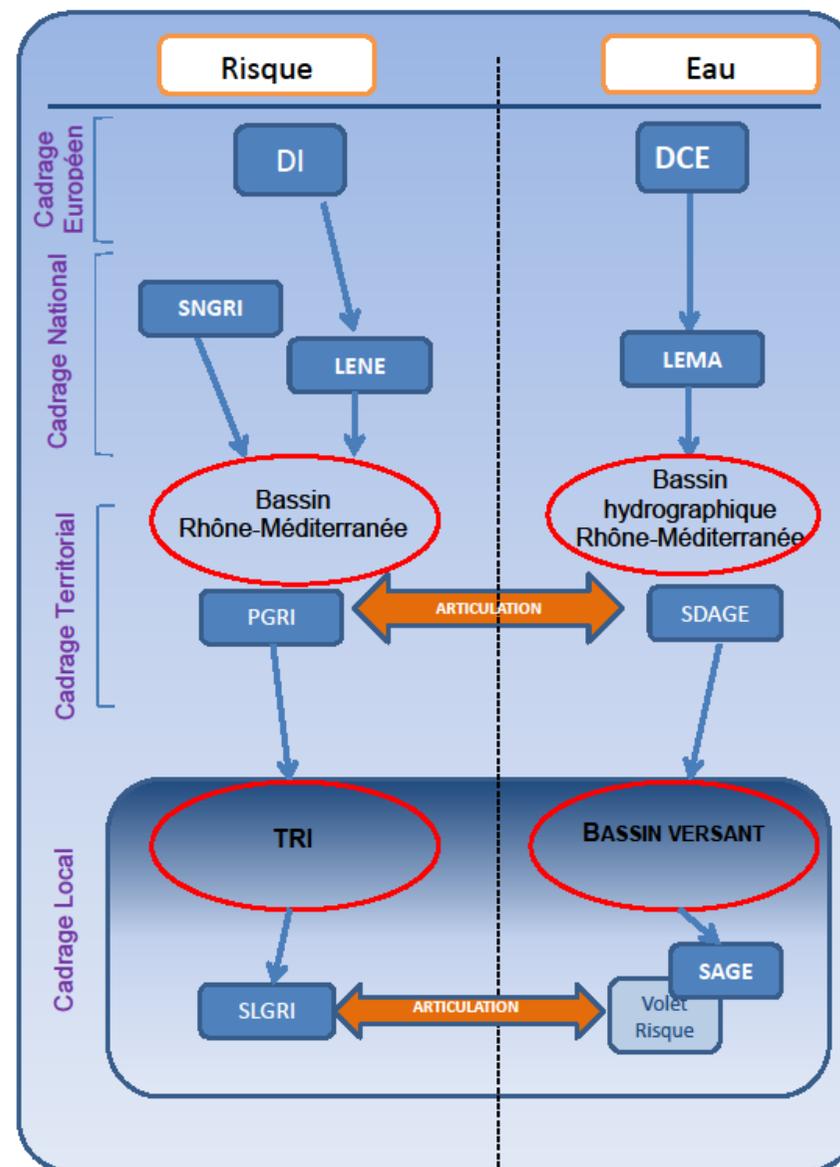


Schéma d'articulation des Politiques Ressource en Eau / Risque d'inondation

1.2. CONTEXTE DU GRAND BASSIN HYDROGRAPHIQUE RHONE-MEDITERRANEE

1.2.1. ETAT D'AVANCEMENT DES DEMARCHES SUR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE RHONE MEDITERRANEE

■ Au regard du risque inondation (DI)

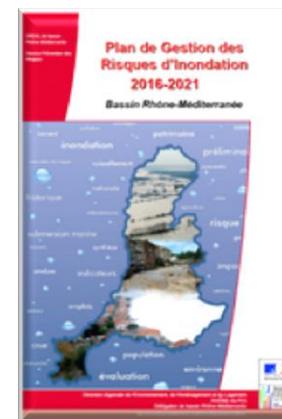
Le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé sur le bassin Rhône-Méditerranée successivement :

- l'Evaluation Préliminaire du Risque d'Inondations (EPR) le 21 décembre 2011 ;
- la liste des Territoires à Risques Importants d'inondation le 12 décembre 2012. 31 territoires ont été définis comme prioritaires, dont 2 sur le bassin de l'Arve (« Haute-vallée de l'Arve » et « Annemasse-Cluses ») ;
- la cartographie des TRI(s) « Haute-vallée de l'Arve » et « Annemasse-Cluses » qui a été approuvée le 20 décembre 2013 ;
- le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée le 7 décembre 2015 pour une entrée en vigueur en janvier 2016 pour une durée de 6 ans (2016- 2021).

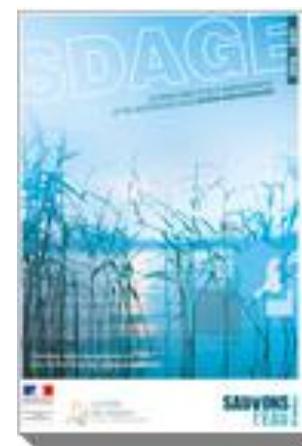
■ Au regard de la ressource en eau (DCE)

Le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé sur le bassin Rhône-Méditerranée le 3 décembre 2015 pour un second cycle de la DCE :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour une entrée en vigueur en janvier 2016 pour une durée de 6 ans (2016-2021) ;
- le Programme de mesures qui l'accompagne sur les mêmes échéances.



PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php#PGRI>)



SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>)

1.2.2. PGRI RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

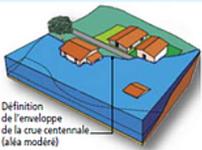
1.2.2.1. SYNTHESE DES GRANDS OBJECTIFS DU PGRI RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Les 5 priorités définies en Grands Objectifs (GO) sur le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée sont les suivantes :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Les 5 Grands Objectifs, sont découpés en 15 objectifs et 52 dispositions.

Dans la mesure où le PGRI a été approuvé avant les SLGRI, un socle commun de dispositions est établi pour l'ensemble des 31 TRI(s) du bassin Rhône-Méditerranée et un socle de dispositions est recommandé pour chaque TRI.

	Thème 1	La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
	Thème 2	La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
	Thème 3	L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
	Thème 4	L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (*).
	Thème 5	Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions..

(*) La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles vise à modifier le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau avec la création d'une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Extrait « Eaufrance »
Les contours du PGRI autour des 5 grands objectifs

N°	Grand Objectif	Objectif
GO1	Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire
		Réduire la vulnérabilité des territoires
GO2	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondation
		Agir sur les capacités d'écoulement
		Prendre en compte les risques torrentiels
		Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
GO3 :	Améliorer la résilience des territoires exposés	Assurer la performance des ouvrages de protection
		Agir sur la surveillance et la prévision
		Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations
GO4	Organiser les acteurs et les compétences	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
		Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques
		Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection
GO5	Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
		Développer la connaissance sur les risques d'inondation
		Améliorer le partage de la connaissance

Tableau de synthèse des Grands Objectifs et objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée

1.2.3. SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

1.2.3.1. OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Les objectifs environnementaux du SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021 sont les suivants :

- L'objectif général d'atteinte du bon état des eaux sur l'ensemble du bassin.
- L'objectif de réduction des émissions de substances dangereuses
- L'objectif de non-dégradation de l'état des milieux aquatiques
- Les objectifs propres aux zones protégées

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 identifie des zones protégées présentant une importance particulière au regard des enjeux d'eau potable, de baignade ou de protection réglementaire spécifique.

Pour atteindre ces 4 objectifs environnementaux, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe **des Orientations Fondamentales (OF) pour une gestion équilibrée de la ressource en eau** et identifie **un programme de mesures (PDM)** qui correspond au programme d'actions à mettre en œuvre

1.2.3.2. ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

N°	Orientations fondamentales	Sous-orientations
OF0	S'adapter aux effets du changement climatique	
OF1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
OF2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
OF3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
OF4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
OF5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
		Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
		Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
		Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
		Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
		Préserver, restaurer et gérer les zones humides
		Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
OF8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	

Tableau de synthèse des Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée

1.2.3.3. SYNTHÈSE DES OBJECTIFS EN MATIÈRE DE RISQUE INONDATION DU SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE 2016-2021

Le SDAGE dans son objectif de non-détérioration des eaux et d'un retour au bon état vise dans son orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée une gestion du risque inondation prenant en compte le fonctionnement naturel des cours d'eau. L'introduction de cette orientation rappelle les bénéfices multiples au plan hydraulique et écologique, des actions de réduction des risques à la source ; elle incite à la prise de décision à partir des méthodes « coût / avantage » (bénéfices environnementaux) et insiste sur l'importance de la conciliation entre prévention des inondations et bon fonctionnement des milieux. Les dispositions du SDAGE visent une gestion intégrée au travers d'actions liées à la prévention des inondations qui porte sur des actions de réduction de l'aléa, de réduction de la vulnérabilité, de sensibilisation et gestion du risque, de connaissance et planification.

1.2.4. ARTICULATION DU PGRI ET DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Le lien entre SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été centré autour des enjeux d'articulation et des synergies entre gestion des risques d'inondation et gestion des milieux aquatiques, tout en visant la prise en charge des deux dimensions de la gestion des cours d'eau.

L'orientation fondamentale du SDAGE (OF8) et le grand objectif N°2 du PGRI au contenu et à l'intitulé commun «augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » font le lien direct entre la gestion de milieux aquatiques et la gestion de l'aléa inondation.

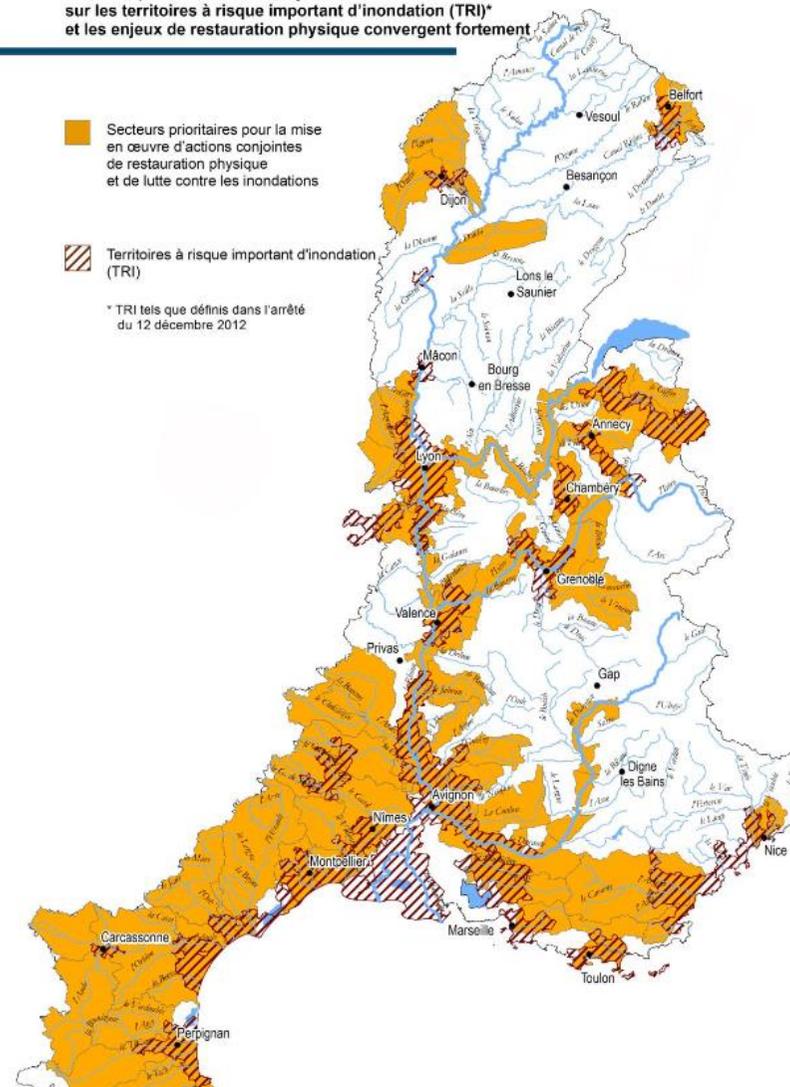
Le PGRI et le SDAGE ont identifié des **secteurs prioritaires** pour la gestion conjointe des milieux aquatiques et de l'enjeu de lutte contre les inondations. Les Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) et les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) doivent mettre en œuvre des programmes d'actions intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. **Le territoire du SAGE est inscrit en secteur prioritaire pour concilier ces deux objectifs.**

Secteurs prioritaires ou les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI)* et les enjeux de restauration physique convergent fortement

■ Secteurs prioritaires pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations

▨ Territoires à risque important d'inondation (TRI)

* TRI tels que définis dans l'arrêté du 12 décembre 2012



Extrait du PGRI et du SDAGE : secteurs prioritaires aux enjeux « inondation » et « restauration physique »

Mais il existe d'autres dispositions communes aux deux documents de planification sur les questions suivantes notamment :

- évitement des remblais en zones inondables ;
- limitation de la création de nouveaux ouvrages de protection ;
- création de dispositif de rétention ;
- possibilité de mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion des crues ;
- gestion sédimentaire ;
- gestion de la ripisylve ;
- gouvernance ;
- dégradation morphologique des cours d'eau ;
- pollutions diffuses ;
- séquence « éviter – réduire - compenser ».

1.3. CONTEXTE LOCAL

1.3.1. AU REGARD DU RISQUE INONDATION (DI)

1.3.1.1. ARVE : DEUX TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)

Suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011, on dénombre 2 territoires à risque important d'inondation (TRI) sur l'axe de l'Arve : le TRI « Haute-Vallée de l'Arve » et le TRI « d'Annemasse à Cluses ».

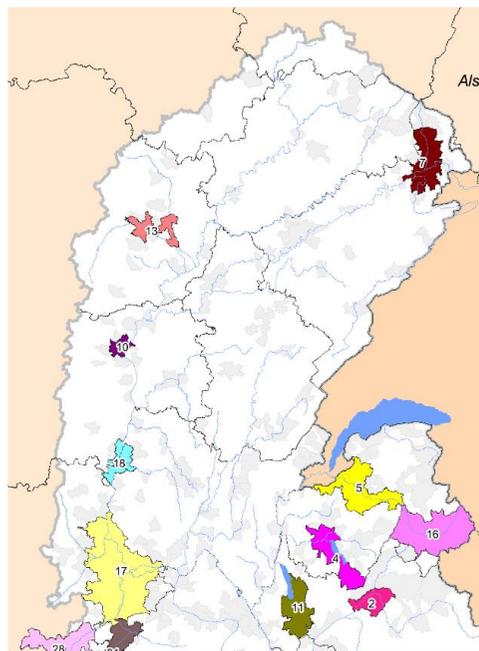
La cartographie préalable à la sélection des TRI, bien que partielle et non exhaustive établit un bon état des connaissances sur les territoires. Cette cartographie des zones inondables par débordement sur les deux TRI(s) de l'Arve, a été réalisée et arrêté Le 20 décembre 2013, complétant ainsi la connaissance de l'aléa et du risque sur ces secteurs.

Ces cartographies sont reprises dans la synthèse (Partie 2) de la SLGRI.

TRI du bassin Rhône-Méditerranée (31)

Périmètre retenus

- 1. Aix-en-Provence - Salon-de-Provence
- 2. Albertville
- 3. Alès
- 4. Annecy
- 5. Annemasse - Cluses
- 6. Avignon - Plaine du Tricastin - Basse Vallée de la Durance
- 7. Belfort - Montbéliard
- 8. Béziers - Agde
- 9. Carcassonne
- 10. chalonais
- 11. Chambéry - Aix-les-Bains
- 12. Delta du Rhône
- 13. dijonnais
- 14. Est Var
- 15. Grenoble - Voiron
- 16. Haute Vallée de l'Arve
- 17. Lyon
- 18. mâconnais
- 19. Marseille - Aubagne
- 20. Montélimar
- 21. Montpellier - Lunel - Maugio - Palavas
- 22. Narbonne
- 23. Nice - Cannes - Mandelieu
- 24. Nîmes
- 25. Perpignan - Saint-Cyprien
- 26. Plaine de Valence
- 27. Romans-sur-Isère - Bourg-de-Péage
- 28. Saint-Etienne
- 29. Sète
- 30. Toulon - Hyères
- 31. Vienne
- Unités urbaines hors TRI



Extrait carte PGRI du bassin Rhône-Méditerranée (31 TRI)

1.3.1.2. STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (SLGRI) DU BASSIN DE L'ARVE

■ Etat d'avancement

Par arrêté du 15 février 2016, le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, a établi la liste des stratégies locales SLGRI à élaborer pour les TRI du bassin Rhône-Méditerranée, arrêté leur périmètre, défini les objectifs, et fixé leur date d'approbation au 22 décembre 2016.

Par arrêté en date du 26 mai 2016, le Préfet de Haute-Savoie a désigné les parties prenantes du bassin de l'Arve en désignant les collectivités territoriales, les établissements publics, les organisations et les associations représentées dans la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve.

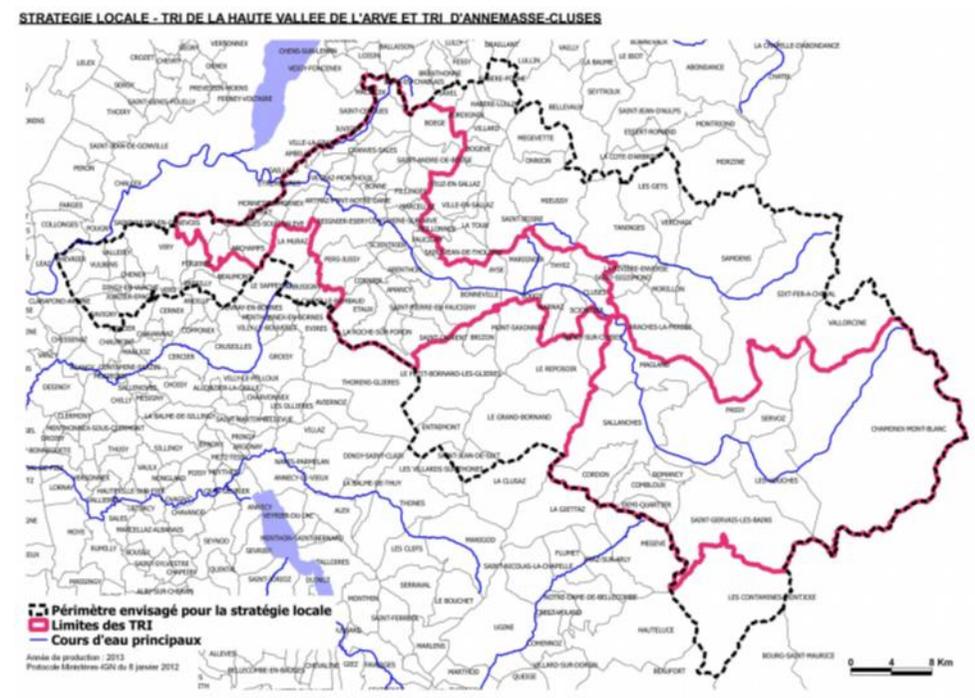
Par ce même arrêté, le Préfet de Haute-Savoie a fixé l'organisation administrative de la SLGRI à élaborer sur les TRI(s) de l'Arve (Cluses-Annemasse et Haute-vallée de l'Arve), en désignant :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) comme structure porteuse et animatrice de la SLGRI et pilote de la démarche
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Savoie comme coordonnateur de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en oeuvre de la SLGRI

Les délais d'approbation doivent intégrer la consultation des parties prenantes réalisée au travers de la CLE de l'Arve, la consultation du Préfet coordonnateur de bassin et la mise à disposition du public pendant 1,5 mois (mise à disposition non obligatoire).

■ Périmètre

Par arrêté du 15 février 2016, le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a arrêté le périmètre de la SLGRI du « bassin de l'Arve ». Il regroupe les deux TRI(s) et s'étend jusqu'au périmètre du territoire du SAGE.



Cartographie des TRI et périmètre de la SLGRI

■ **SYNTHESE DES PROPOSITIONS DETAILLEES DU PGRI RHONE-MEDITERRANEE APPLIQUEES AU TERRITOIRE DU BASSIN DE L'ARVE**

Les objectifs pour chaque SLGRI sont précisés dans le volume 2 du PGRI « Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation ».

Ce second volume présente une synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les TRI et des dispositions associées à ces stratégies, conformément à ce que demande l'article L.566-7 du code de l'environnement. Pour chaque TRI les éléments ci-dessous sont déclinés :

- un descriptif de chaque TRI ;
- une synthèse des résultats des cartographies des surfaces inondables et des risques ;
- un état des démarches en cours ;
- le périmètre des stratégies locales, accompagné d'une synthèse des objectifs pour les stratégies locales.

Les objectifs de la SLGRI du bassin de l'Arve, comprend 16 dispositions répartis par Grands Objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021

N°	Grands Objectifs	Dispositions
1	Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	1. Intégrer les nouvelles connaissances des risques dans les PPRI et les PPRN révisés et les documents d'urbanisme, en tenant compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
		2. Identifier les principaux pôles de vulnérabilité et prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité
		3. Poursuivre la mise en œuvre d'une politique de maîtrise foncière dans un objectif de maintien des espaces de bord de cours d'eau libres d'enjeux sensibles aux inondations

N°	Grands Objectifs	Dispositions
2	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	4. Préserver et optimiser si possible le potentiel d'écrêtement des crues de plaine non urbanisées, action conduite en associant les acteurs du monde agricole
		5. Sur les têtes de bassin, retenir en amont des zones exposées les volumes solides excédentaires induisant un risque supplémentaire d'inondation, tout en limitant l'impact sur la continuité sédimentaire
		6. Garantir un niveau adapté de protection de zones à enjeux forts
3	Améliorer la résilience des territoires exposés	7. Développer une culture du risque et sensibiliser aux bonnes pratiques d'aménagement et d'occupation du territoire
		8. Développer les stratégies de prévision pertinentes dans un contexte de crues rapides et de bassin versant de montagne
		9. Surveiller les cotes des fonds des lits et intervenir en cas d'engravement pour la sécurisation des zones sensibles
		10. Faire des plans communaux de sauvegarde de véritables outils opérationnels
4	Organiser les acteurs et les compétences	11. Adapter l'organisation actuelle de gestion du risque inondation à la mise en place de la nouvelle compétence GEMAPI introduite par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 19 décembre 2013
		12. Doter le territoire d'une stratégie de gestion du risque inondation concertée et partagée, inscrite dans le SAGE
		13. Rechercher une cohérence de gestion des ouvrages pour garantir la fonctionnalité des systèmes de protection
		14. Maintenir et renforcer les échanges transfrontaliers
5	Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	15. Par une entrée géographique : caractériser le risque inondation sur les secteurs exposés mais orphelins d'étude hydraulique
		16. Par une entrée thématique : caractériser le risque inondation dans ses spécificités liées à la configuration du bassin versant de l'Arve (transport solide, risque d'engravement, impacts du changement climatique, fonctionnement des systèmes d'endiguement en régime torrentiel, prise en compte du ruissellement pluvial...)

1.3.1.3. PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DE L'ARVE 2013-2018

■ Labellisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) a obtenu en Commission Mixte Inondation (CMI) le 19 décembre 2012 le label pour son Programme d' Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Arve pour une durée de 6 ans. Les différents partenaires engagés dans le projet (convention signée le 12 avril 2013) sont :

- L'Etat ;
- Le Sifor (Syndicat Intercommunal du Foron du Chablais Genevois) ;
- La CCG (Communauté de communes du Genevois) ;
- La CC4R (Communauté de communes de 4 rivières) ;
- Les communes Des Contamines-Montjoies, Chamonix, Passy, Les Houches ;
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

■ Axes retenus et montant

Parmi les 7 axes d'action définis par le cahier des charges de l'appel à projets PAPI 2011, le programme d'actions du PAPI Arve a retenu l'ensemble des axes d'intervention.

- Améliorer la connaissance et la conscience du risque ;
- Surveillance et prévision des crues et des inondations ;
- Alerte et gestion de crise ;
- Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Ralentissement des écoulements ;
- Gestion des ouvrages de protection hydrauliques ;

Au total, le PAPI Arve a conventionné la réalisation de 57 actions pour un montant global de 27 367 529 € HT.

■ Périmètre

Le périmètre retenu pour la définition du présent Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) est celui du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve.

■ Etat d'avancement

A ce jour, le programme est à mi-parcours et devrait faire l'objet d'un avenant 2017. Il s'achèvera en 2018.

1.3.2. AU REGARD DE LA RESSOURCE EN EAU (DCE)

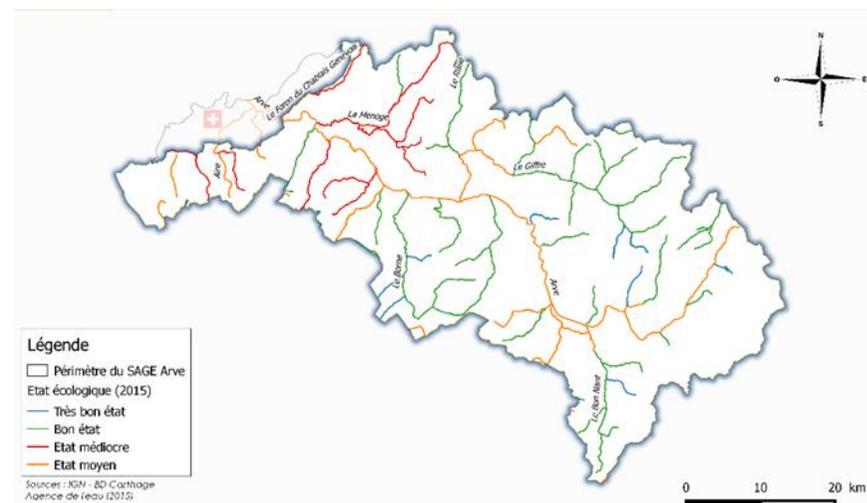
1.3.2.1. SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE APPLIQUÉS AU TERRITOIRE DU BASSIN DE L'ARVE

Le SDAGE Rhône- Méditerranée Corse 2016-2021 prescrit des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux pour le territoire de l'Arve pour 2015.

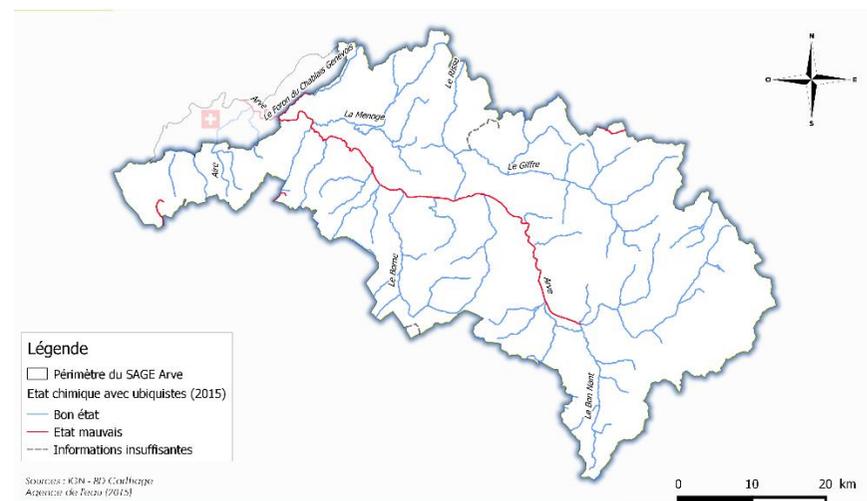
Le bon état des masses d'eau superficielles est atteint lorsque l'état écologique et l'état chimique sont bons ou très bons.

Compte tenu de son état écologique et chimique, l'axe de l'Arve est classé en « Masse d'Eau Fortement Modifiée » (MEFM), régime dérogatoire du SDAGE qui implique l'atteinte du « bon potentiel » à échéance 2027.

En l'occurrence, les états écologiques et chimiques des cours d'eau du territoire sont en 2015 :



Etat écologique des masses d'eaux superficielles - 2015



Etat chimique des masses d'eau superficielles - 2015

Les objectifs environnementaux du SDAGE définis sur le territoire sont les suivants :

- Le **bon état des eaux** (ou bon potentiel) sur l'ensemble du bassin,
- **La réduction des émissions de substances dangereuses,**
- **La non-dégradation de l'état des milieux aquatiques,**

Le SDAGE propose un objectif de non-dégradation de 15 réservoirs biologiques rattachés à l'Arve et de 5 réservoirs biologiques rattachés au Giffre. Il s'agira d'appliquer une gestion équilibrée et durable de ces milieux reposant sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution. Le territoire devra donc s'assurer de préserver la fonctionnalité et donc l'état de ces milieux en très bon état ou en bon état.

- L'atteinte **des objectifs propres aux zones protégées**

En plus des masses d'eau définies dans le cadre de l'état des lieux, le projet de SDAGE 2016-2021 définit des zones protégées présentant une importance particulière au regard d'enjeux d'eau potable, de baignade ou de protection réglementaire spécifique.

Pour atteindre ces 4 objectifs, le SDAGE 2016-2021 propose un programme de mesures qui s'appliqueront au territoire du SAGE de l'Arve en fonction des enjeux de chaque masse d'eau ou zone protégée.

En particuliers, les masses d'eau souterraines :

- Formations fluvioglaciales nappe profonde du Genevois
- Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)
- Alluvions du Giffre
- Aquifère "Alluvions du Rhône de Matalilly-Moissey "

sont identifiées par le SDAGE comme une ressource stratégique majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future.

1.3.2.2. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN DE L'ARVE

■ Etat d'avancement

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arve a été initié par le Syndicat d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en mars 2009, avec le dépôt d'un dossier préliminaire.

Cette démarche, après consultation du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, du Conseil Général de la Haute-Savoie, du Conseil Régional Rhône-Alpes, des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, a abouti à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 fixant le périmètre du SAGE du bassin de l'Arve.

Le 2 juin 2010 par arrêté le Préfet de département a désigné les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) avec les collègues respectifs : des collectivités territoriales, des usagers et des services de l'Etat.

L'état des lieux initial a été complété d'études thématiques, conduites de 2012 à 2015 et qui portaient sur :

- **Etude hydroélectricité** (validation du diagnostic en CLE du 18 décembre 2013) ;
- **Etude Zones Humides** (validation de l'étude en CLE du 18 décembre 2013) ;
- **Etude des Nappes stratégiques** pour l'eau potable (validation de l'étude en CLE du 18 décembre 2013) ;
- **Etude hydromorphologie** (validation du diagnostic en CLE du 18 décembre 2014) ;
- **Etude quantitative** (validation de l'étude en CLE du 12 mars 2015) ;
- **Etude Eaux pluviales** (validation du diagnostic en CLE du 12 mars 2015).

Les éléments issus de ces études ont permis d'apporter des précisions sur les différentes thématiques abordées et de contribuer à bâtir une analyse prospective de l'évolution de l'état des ressources en eau, des milieux aquatiques et des risques en l'absence de SAGE, appelé « scénario tendanciel ». Les enjeux issus du diagnostic initial et des études thématiques ont ainsi été reformulés au regard de ce scénario tendanciel.

Sur cette base, les principales orientations du futur SAGE, sous la forme d'un document dénommé « Stratégie du SAGE », ont été élaborées puis adoptées par la CLE. **Le scénario tendanciel et la stratégie du SAGE de l'Arve ont été approuvés officiellement par la CLE le 12 janvier 2016.**

La phase de rédaction des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement du SAGE ont été conduites au premier semestre 2016.

Le 30 juin 2016, la CLE a approuvé le projet de rédaction.

Il sera soumis à consultation à partir de juillet 2016.

■ Périmètre

Le périmètre s'étend sur 2164 km² et est composé de 106 communes du département de Haute-Savoie. Il intègre le bassin versant de l'Arve, ainsi que les bassins versants des cours d'eau de la Communauté de Communes du Genevois affluents du Rhône et le bassin versant français de l'Eau Noire sur la commune de Vallorcine.

Les périmètres du SAGE et de la SLGRI coïncident parfaitement.

■ Scénario tendancier

Il ressort que l'augmentation rapide et durable de la population permanente et la poursuite de l'équipement et de l'urbanisation des territoires constituent les principaux facteurs d'influence de l'état futur de la ressource, des milieux aquatiques et des risques. On constate également que les impacts négatifs générés par ces évolutions ont été et pourront à l'avenir être plus ou moins compensés selon les secteurs par l'action volontariste des gestionnaires et acteurs de l'eau.

Des grandes tendances à l'échelle du bassin versant qui peuvent se dégager à moyen et long terme sont les suivantes :

Thématique	Grande tendance à l'échelle du bassin versant	
Quantité		Accroissement des tensions actuelles sur l'aval du territoire ou en tête de bassin versant, tendance pouvant être freinée par les efforts des gestionnaires
Qualité		Poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux conditionnée par le maintien et à l'intensification à long terme des efforts actuels des gestionnaires, problématique nouvelle des micropolluants. Risques forts sur les nappes stratégiques pour l'AEP
Milieux et biodiversité	 	Evolution contrastée : Amélioration des milieux identifiés et protégés et sur lesquels des outils sont mis en place ainsi que des efforts de préservation. Dégradation des milieux non-gérés et non-protégés soumis à des pressions importantes et continues.
Risques		Poursuite de l'amélioration de la gestion des risques sur les cours d'eau et torrents principaux, mais nécessité de renforcer l'entretien des ouvrages de protection, augmentation de l'exposition dans des zones potentiellement à risque en cours d'urbanisation et incertitudes à long terme liées au changement climatique

Principales tendances d'évolution à l'échelle du territoire

■ Stratégie du SAGE Arve

Le SAGE Arve vise à articuler le développement du territoire et gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant dans son ensemble, tout en respectant les particularités des territoires qui le composent.

« Veiller à l'adéquation durable entre le développement du territoire et les capacités des ressources en eau et des milieux aquatiques, en termes de disponibilité, d'équilibre et de fonctionnement. »

Schéma global de la stratégie :

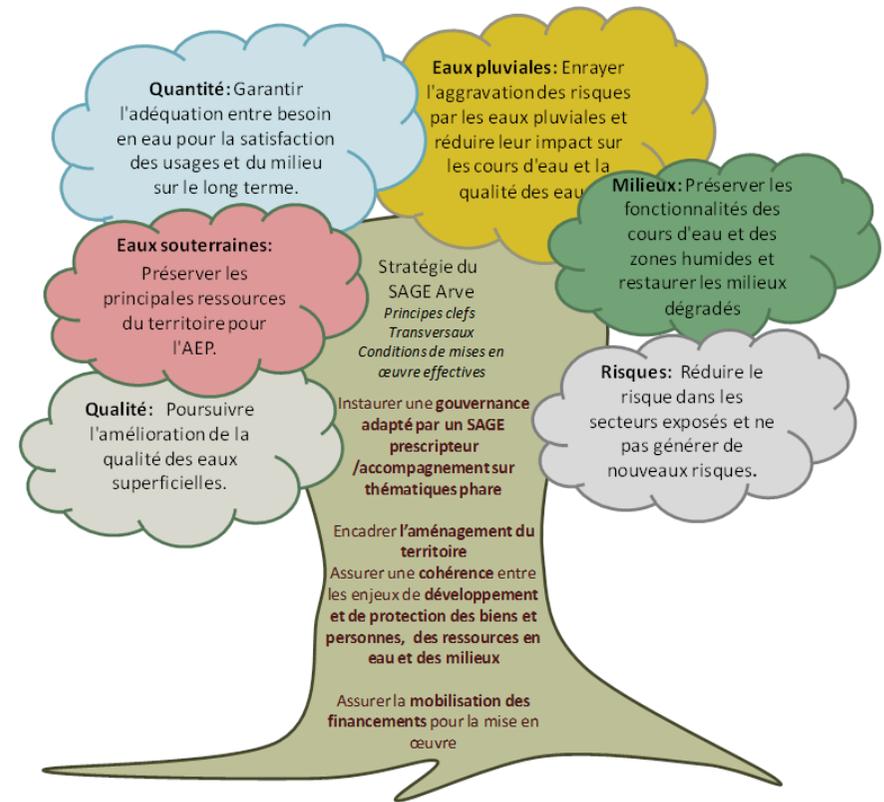


Schéma global de la stratégie du SAGE de l'Arve

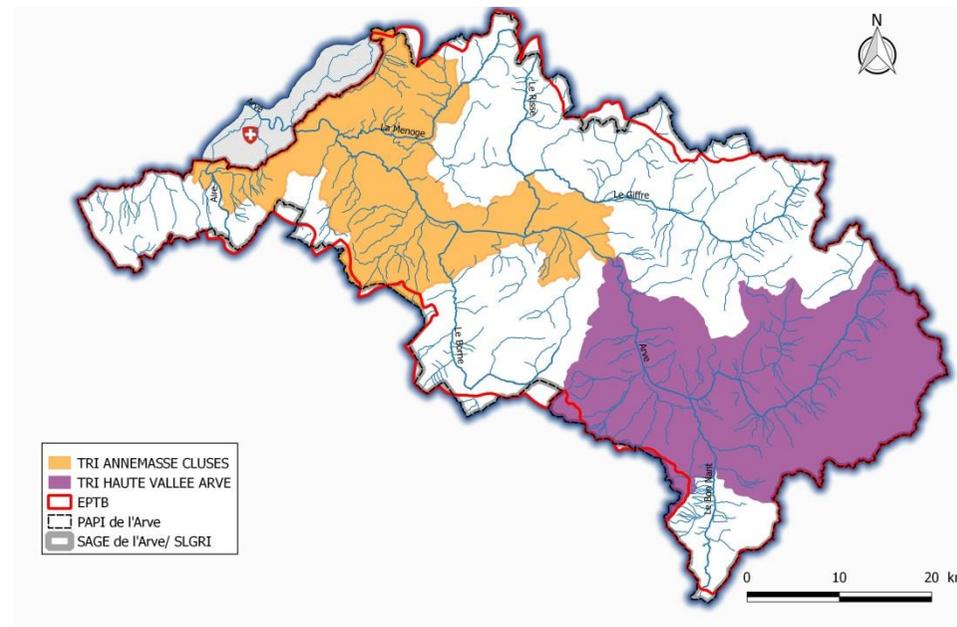
Le schéma global de la stratégie du SAGE Arve comprend un tronc principal et des ramifications. Le tronc illustre les principes clés de gestion et de gouvernance qui assureront la cohérence et l'efficacité des interventions proposées pour répondre aux objectifs généraux, illustrés par les ramifications.

1.3.3. SYNTHÈSE DES DÉMARCHES SUR LE TERRITOIRE :

Le territoire fait l'objet de plusieurs démarches menées simultanément et de façon concomitante :

- L'élaboration de son Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) du bassin versant de l'Arve ;
- L'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du bassin de l'Arve ;
- la mise en œuvre d'un premier programme d'action de prévention des inondations (PAPI 2013-2018) de l'Arve.

Le bassin versant de l'Arve comporte également 2 territoires à risque important d'inondation (TRI) sur l'axe de l'Arve : le TRI « Haute-Vallée de l'Arve » et le TRI « d'Annemasse à Cluses ».



Synthèse des périmètres des différentes démarches sur le territoire

1.3.4. ARTICULATION SLGRI/SAGE

Les périmètres de la SLGRI et celui du SAGE arrêtés tous deux par le Préfet coordonnateur de bassin, coïncident parfaitement.

Les travaux préparatoires du SAGE Arve sur le volet « risque » constituent la trame principale de la SLGRI. Ainsi, les dispositions du SAGE sur les volets « Risque », « gouvernance » ou « milieu (cours d'eau et zone humide) » ou « pluvial » sont reprises par la SLGRI faisant à l'échelle locale un lien entre gestion des risques « inondations » et des milieux aquatiques.

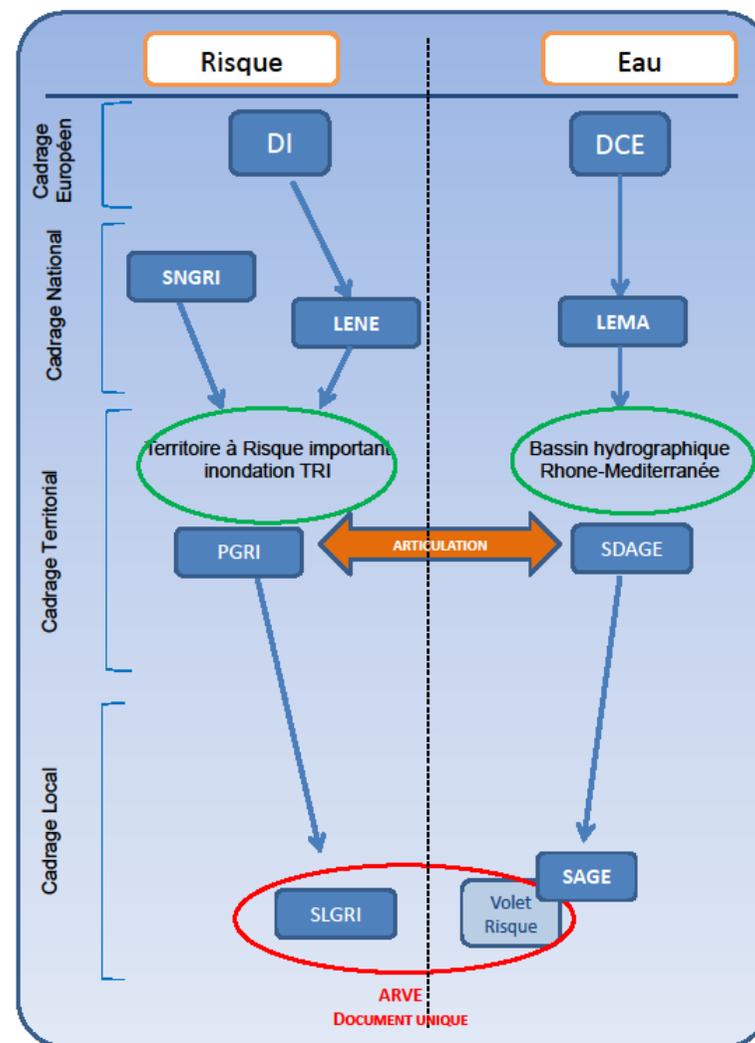


Schéma d'articulation des démarches « eau » et « risque » sur la bassin versant de l'Arve

1.4. GOUVERNANCE LOCALE EN MATIERE D'EAU

1.4.1. AU REGARD DES RISQUES « INONDATION » (DI)

1.4.1.1. COMPETENCES PARTAGEES EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

La répartition des rôles et des responsabilités dans la gestion des risques est multiple et s'applique à plusieurs niveaux :

- L'Etat et les maires, compétents pour garantir la sécurité publique et pour conduire une politique de prévention du risque par des actions régaliennes (PPRI, information préventive, surveillance des crues, information et gestion de crise et de post-crise avec le concours des assureurs...);
- Les maires, compétents pour les secours aux populations (PCS...) et leur compétence en matière d'urbanisme ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), compétents en matière d'aménagement du territoire et de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Les gestionnaires des systèmes de protection (type digue...);
- Les riverains et gestionnaire du Domaine Public Fluvial (DPF) ;
- Les riverains des cours d'eau non domaniaux ;
- Les habitants, les entreprises et les services publics en zone inondable qui doivent adopter des comportements et des réflexes adaptés.

1.4.1.2. COMPETENCE GEMAPI

La nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) vient éclaircir la gouvernance « risque » notamment en matière de maîtrise d'ouvrage des systèmes de protection.

La compétence GEMAPI est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, à compter du 1er janvier 2018, avec la possibilité d'anticiper cette prise de compétence.

Cette compétence, qui sera exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés aux risques d'inondation.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI intéressent plus particulièrement les actions de type "aménagement de bassins versants" et "défense contre les inondations ..." Mais elles peuvent également concerner les autres actions d'« entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau » ou de « protection et la restauration des zones humides ».

Rappel : la compétence GEMAPI n'implique pas que les communes ou les EPCI à fiscalité propre se substituent à l'obligation d'entretien des cours d'eau qui reste de la responsabilité des riverains. De même façon, l'Etat reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial.

1.4.1.3. EPTB/EPAGE

Les communes ou les EPCI-FP peuvent transférer ou déléguer tout ou partie de cette compétence à des syndicats de groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...).

L'article L.213-12 du code de l'environnement **refonde les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)** en tant que groupement de collectivités territoriales constitué en syndicat mixte en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Dans ce même article du Code de l'environnement, sont désignés les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) en tant que syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour l'ensemble de la compétence GEMAPI à l'échelle du sous-bassin hydrographiques.

1.4.2. AU REGARD DE LA RESSOURCE EN EAU (DCE)

1.4.2.1. COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

La commission Locale de l'Eau (CLE), avec l'appui d'une structure porteuse et animatrice de la démarche, pilote l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

La CLE est un organe de concertation, sorte « parlement local de l'eau », qui rassemble les différents acteurs de l'eau sur le périmètre du SAGE. La CLE est créée par le préfet spécifiquement pour « l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE » : animation de la concertation, déroulement et validation des étapes, arbitrage de conflits, suivi et révisions éventuelles du SAGE.

La CLE est composée pour au moins la moitié de représentants des collectivités locales et établissements publics locaux, pour au moins un quart de représentants d'usagers et pour le reste de représentants des services de l'État.

1.4.3. ORGANISATION HISTORIQUE DE LA GESTION DE L'EAU ET DU RISQUE SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN DE L'ARVE

1.4.3.1. HISTORIQUE DE LA GESTION DE L'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARVE

La gestion des cours d'eau a commencé à se structurer à un niveau intercommunal sur le territoire du bassin de l'Arve en 1994 avec la création du Syndicat d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) regroupant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou communes riveraines de l'Arve.

Le SM3A a été créé à la suite d'un constat alarmant sur l'état du cours d'eau et sur l'inefficacité des interventions individuelles des communes pour protéger les personnes et les biens. Entre 1995-2006, le SM3A a porté le contrat de rivière de l'Arve avec ses spécificités de territoire de montagne largement bouleversé par les prélèvements des années 60-80 des matériaux de la rivière. Le contrat s'est déroulé sur 11 ans pour un montant de 149M€H.T.

Trois autres contrats de rivière ont suivi :

- Contrat transfrontalier de rivières du Genevois entre Arve et Rhône qui regroupait 15 communes de la Communauté de communes du Genevois ainsi que 15 communes du canton de Genève. Neuf cours d'eau étaient concernés. Il a été signé le 10 octobre 2003 et s'est achevé en octobre 2010. Il contenait une 100aine d'actions pour un volume financier de 50M€HT ;
- Contrat transfrontalier du Foron du Chablais Genevois signé le 22 janvier 2004. Il s'étendait sur 7 ans, pour un coût de plus de 19 M€ HT pour 93 opérations. Le contrat était porté par le Syndicat Intercommunal du Foron du Chablais Genevois (SIFOR), regroupant les 8 communes riveraines du Foron ;
- Contrat Giffre-Risse. Il comprend 71 actions sur 7 ans pour 42 M€. Signé le 6 février 2011 (application entre 2012-2018) par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du Haut-Giffre (pour le

Giffre) et de la Communauté de communes des 4 rivières (CC4R) (pour le Risse). Ce contrat est actuellement porté par le SM3A.

1.4.3.2. SM3A, EPTB ET STRUCTURE PORTEUSE DES DEMARCHES SAGE/SLGRI/PAPI

En 1994, la compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) n'était établie que sur l'axe Arve et ses confluences avec ses principaux affluents et regroupait 33 communes (parmi lesquelles les 26 communes riveraines de l'Arve).

En 2012, les compétences du SM3A se sont élargies à la mise en œuvre du contrat de rivière du Giffre et du Risse. En outre, il a conventionné avec le syndicat du Borne pour la gestion des problématiques Rivière sur l'intégralité du sous-bassin versant.

Aujourd'hui, le syndicat compte 5 EPCI et 5 syndicats intercommunaux.

Le fonctionnement du syndicat qui s'établissait par cartes optionnelles thématiques ou géographiques (les collectivités adhèrent ou pas aux cartes) se trouve bouleversé par la loi sur la modernisation de l'action publique MAPAM.

D'une compétence facultative et partagée en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI) la compétence devient obligatoire et ciblée sur les communes et les EPCI-FP avant le 1er janvier 2018.

Cette compétence peut se transférer aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) tel que le SM3A.

Le SM3A a été désigné en tant que structure porteuse du SAGE de l'Arve en 2010, puis le territoire a obtenu le label d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en 2012 sur le périmètre du bassin hydrographique de l'Arve. Le SM3A est également structure porteuse du PAPI depuis le 12 avril 2013 et de la SLGRI depuis le 26 mai 2016.

Statutairement le SM3A, dénommé aujourd'hui Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, compétent en matière de gestion

intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, peut se voir déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI.

Aujourd'hui le SM3A exerce pour le compte de deux EPCI-FP la compétence GEMAPI :

- La CCPMB : la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc
- La CC4R : la Communauté de Communes des 4 rivières

Cette situation est appelée à évoluer en raison de la loi MAPAM, par la prise de compétence anticipée de la GEMAPI de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du bassin versant de l'Arve entre 2016 et 2017.

1.4.3.3. EXERCICE ANTICIPEE DE LA COMPETENCE GEMAPI

Sur le territoire de la SLGRI, 3 EPCI-FP ont pris la compétence anticipée Gémapi :

- La CCPMB : la Communauté de communes du Pays du Mont Blanc par modification statutaire, l'exerce depuis le 01/06/2015 et l'a transféré à cette date au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Le CCFG : la Communauté de Communes Faucigny-Glières par modification statutaire l'exerce depuis le 01/01/2016 ;
- Le CC4R : la Communauté de Communes des 4 rivières par modification statutaire, l'exerce depuis le 01/01/2016 et l'a transféré à cette date au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

Les autres EPCI-FP sur le territoire de la SLGRI, sont en cours de prise de compétence anticipée.

1.4.3.4. LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DE L'ARVE

Suite à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 fixant le périmètre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau (CLE) s'est mise en place (arrêté préfectoral du 2 juin 2010 portant désignation de ses membres dans chacun des collèges respectifs).

La dernière composition de la CLE (arrêté Préfectoral du 18 avril 2016 DDT-2016-652) a été élargie aux parties prenantes de la SLGRI en intégrant entre autre le SDIS, la SNCF, RTE/GRT (transport électricité et gaz) et Météo-France, les services SPC de la DREAL et le SIDPC de la préfecture.

La Commission locale de l'eau CLE du SAGE de l'Arve rassemble 91 membres aujourd'hui et 3 représentants Suisse.

Les règles de fonctionnement de la CLE. désignent le SM3A structure porteuse du SAGE. A ce titre, le SM3A met à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à l'élaboration du SAGE, assure le secrétariat administratif et technique chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE et prend la maîtrise d'ouvrage des marchés (études, communication...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Ces règles de fonctionnement fixent également le cadre des instances de gouvernance de la CLE dont le rôle, le nombre et la répartition des membres du bureau et des vice-présidents au sein de chaque collège. Ainsi, les instances de pilotage de la CLE sont :

- Un Bureau, forme plus réduite de la CLE, est chargé de suivre plus précisément les différentes phases de travail et de préparer les séances plénières de la CLE. Il comprend 22 membres choisis parmi les 3 collèges de la CLE.
- Des commissions thématiques dont la commission « Aménagement du territoire, risques et milieux aquatiques » ont été mises en place dans le cadre des différentes étapes d'élaboration du SAGE, afin de proposer à la CLE des modalités concrètes de construction des différentes « briques » du SAGE.

1.4.3.5. COMITE DE PILOTAGE DU PAPI

Le 27 janvier 2014 le Préfet de Haute-Savoie a constitué le 1er comité de pilotage du PAPI Arve. Il est composé des collectivités territoriales et d'établissements publics, des usagers et des services de l'Etat. Sa composition qui n'est pas arrêté préfectoral à ce jour, reprend les membres de la commission thématique « Aménagement du territoire, risques et milieux aquatiques » du SAGE.

Le copil co-présidé par le Préfet et le Président du SM3A, assure le suivi de l'avancement du programme.

Il s'est déjà réuni le 12 décembre 2014 et le 5 novembre 2015.

Cette instance permet d'intégrer les acteurs locaux à la démarche PAPI.



Comité de pilotage du PAPI décembre 2014

1.4.4. GOUVERNANCE DE LA SLGRI

1.4.4.1. ANIMATION / PILOTAGE/COORDONNATION

Par arrêté en date du 26 mai 2016, le Préfet de Haute-Savoie a fixé l'organisation administrative de la SLGRI à élaborer sur les TRI(s) de l'Arve Cluses-Annemasse et Haute-vallée de l'Arve, en désignant :

- Le SM3A comme structure porteuse et animatrice de la SLGRI et pilote de la démarche ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Savoie comme coordonnateur de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI.

En pratique, le SM3A désigné animateur de la stratégie locale (également porteur du Contrat de rivière Giffre - Risse, porteur du PAPI de l'Arve, et EBTP) a pour rôle d'animer la rédaction de la stratégie locale. Pour ce faire, il bénéficie de l'appui du service de l'État chargé de coordonner l'élaboration de la SLGRI.

Cette répartition entre porteur et animateur (SM3A) et coordonnateur (DDT) de la démarche est conservée lors des phases de mise en œuvre et de révision de la SLGRI.

1.4.4.2. INSTANCES DE CONSULTATION

Lors de son élaboration, la SLGRI sera soumise à une consultation officielle des parties prenantes, et à l'avis du Préfet coordonnateur de bassin. Une mise à disposition du dossier par voie électronique, à destination du public est également prévue mais non obligatoire.

■ Parties prenantes

Par arrêté en date du 26 mai 2016, le Préfet de Haute-Savoie a désigné les membres de la CLE (après son élargissement à des acteurs de la gestion des risques) comme parties prenantes de la SLGRI.

Ainsi, une synergie entre les deux démarches SAGE et SLGRI est créée (même périmètre, même instance de consultation).

Par ailleurs, l'élaboration de la SLGRI s'est appuyée sur les travaux du SAGE (états de lieux, enjeux, objectifs, ateliers ou commissions) et garantit une part active des membres de la CLE au projet de SLGRI.

La CLE se prononcera sur le projet de SLGRI en septembre ou octobre 2016.

■ public

Il est prévu de mettre à la disposition du public le projet de SLGRI, par voie électronique (sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Savoie et du SM3A), pendant une durée d'1,5 mois.

■ Avis du Préfet coordonnateur de bassin

L'avis du préfet coordonnateur de bassin sera sollicité en même temps que les parties prenantes.

1.4.5. INSTANCE OPERATIONNELLE

Les membres du comité de pilotage du PAPI associés à ceux de la commission thématique du SAGE de l'Arve « Aménagement du territoire, risques et milieux aquatiques » assureront le rôle opérationnel de la gouvernance pour le suivi et la coordination des actions nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie locale.

Le regroupement de ces deux comités sera le lieu de la concertation, de coordination et de mobilisation des acteurs locaux engagés dans la politique du risque inondation.

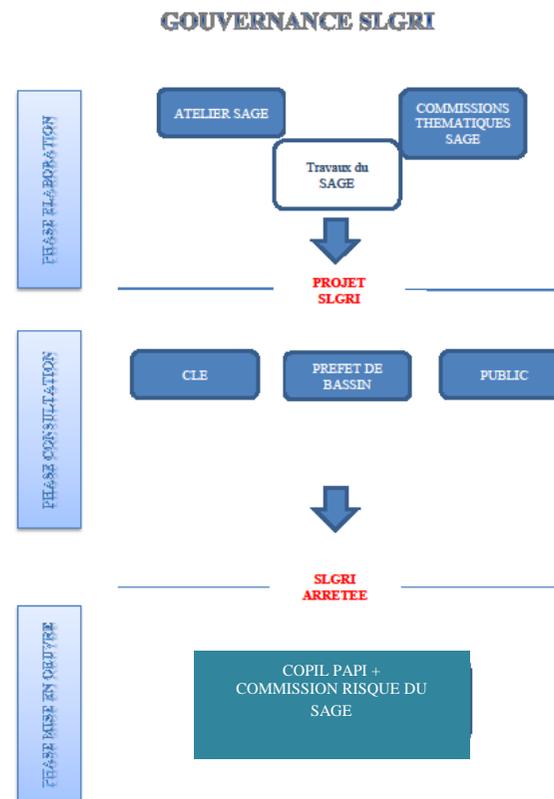


Schéma gouvernance SLGRI du bassin Arve